



République Française

ARRÊTE N° 0628/2026

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une procession religieuse.

KR/PM /W.C./2026.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la déclaration de Monsieur **NOURRY Arnaud** 205, rue Cholet 97440 Saint-André en date du **07 Avril 2026**, qui organise une procession religieuse sur le domaine public communal le **vendredi 08 Mai 2026**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette procession.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette procession précédemment citées.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la procession organisée par Monsieur NOURRY Arnaud le:

Vendredi 08 Mai 2026 de 06 heures à 13 heures :

- Chemin Cholet.
- Rue Albany.
- Avenue de Bourbon.

ARRÊTE N° 0628 du **17 Avril 2026**

Article 2

Les participants de cette procession utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 3

Les participants et les organisateurs de cette procession qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 4

Un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 421-2 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 17 Avril 2026

Signé électroniquement par : Clément PADRE

Date de signature : 17/04/2026

Qualité : Directeur Général des Services